

LOI N° 2016/010 DU 12 JUIL 2016

**REGISSANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
EN VALEURS MOBILIERES AU CAMEROUN (OPCVM)**



***Le Parlement a délibéré et adopté, le  
Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :***

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - La présente loi régit les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier.

**ARTICLE 2.-** Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

**Actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières :** ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif de son bilan.

**Dépositaire :** personne morale chargée de la conservation des actifs et du contrôle de la régularité des décisions prises pour le compte de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

**Parts de fonds commun de placement :** valeurs mobilières représentant les droits des copropriétaires et dont la propriété résulte de l'inscription sur une liste tenue par la société de gestion du fonds; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

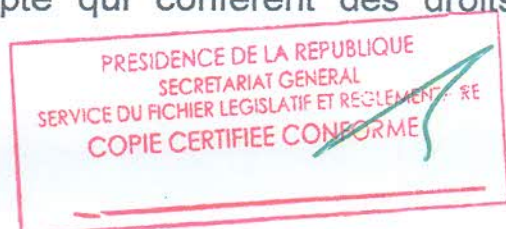
**Prestataire de Services d'Investissement :** intermédiaire de marché ayant reçu un agrément en vue d'assurer la négociation et l'exécution des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières pour le compte de la clientèle.

**Société de gestion :** personne morale dont l'objet exclusif est d'assurer la gestion administrative, financière et comptable d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières pour le compte des investisseurs, porteurs de parts et/ou actionnaires.

**Société d'investissement à capital variable :** société anonyme dont le seul objet est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts dont les actions sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire.

**Valeur liquidative d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières :** valeur des actifs estimés sur la base du dernier cours ou valeur de ceux-ci divisée par le nombre d'actions ou de parts en circulation.

**Valeurs mobilières :** titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte qui confèrent des droits





identiques par catégories et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine, à l'exclusion, toutefois, des parts sociales et d'intérêt.

**ARTICLE 3.** - (1) Les OPCVM, en abrégé et ci-après désignés « OPCVM », comprennent les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP).

(2) Les OPCVM sont classés par catégorie en fonction notamment de la stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs.

(3) Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les différentes catégories d'OPCVM, sur proposition de la Commission des Marchés Financiers.

**CHAPITRE II**  
**DES DISPOSITIONS COMMUNES**  
**AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS**  
**MOBILIERES**

**ARTICLE 4.-** (1) La constitution et la transformation d'un OPCVM sont soumises à l'agrément de la Commission des Marchés Financiers.

(2) Les conditions d'obtention de l'agrément pour les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(3) Le refus d'agrément par la Commission des Marchés Financiers doit être motivé.

(4) La Commission des Marchés Financiers peut, par décision motivée, retirer son agrément à tout OPCVM.

(5) Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

(6) La liquidation d'un OPCVM est soumise à l'autorisation de la Commission des Marchés Financiers.





**ARTICLE 5.-** (1) Les OPCVM, la société de gestion et le dépositaire doivent dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et dans le seul intérêt des souscripteurs.

(2) Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.

**ARTICLE 6.-** Les actions des SICAV et les parts des FCP peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs mobilières agréé par la Commission des Marchés Financiers, dans des conditions fixées par un règlement.

**ARTICLE 7.-** (1) Le créancier dont le titre de créance résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un OPCVM, n'a d'action que sur ces actifs.

(2) Le créancier du dépositaire ne peut pas poursuivre le paiement de ses créances sur les actifs d'un OPCVM conservés par ledit dépositaire.

### **CHAPITRE III** **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES** **AUX SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV)**

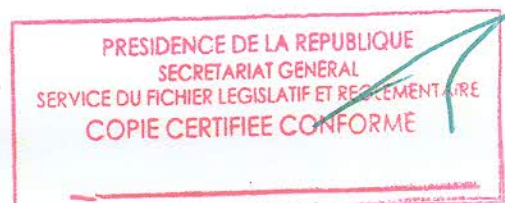
**ARTICLE 8.-** (1) La SICAV est une société anonyme, avec Conseil d'Administration, qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts.

(2) Le siège social et l'administration centrale de la SICAV doivent être situés au Cameroun.

(3) Les SICAV sont soumises à la législation et à la réglementation applicable aux sociétés anonymes et à l'appel public à l'épargne, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

(4) Les informations et indications contenues dans le projet de statuts d'une SICAV sont celles prévues dans l'Acte Uniforme «OHADA» relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et celles définies par la Commission des Marchés Financiers.

**ARTICLE 9.-** (1) Sur proposition de la Commission des Marchés Financiers, le Ministre chargé des finances fixe, par arrêté, le montant minimum du capital initial d'une SICAV.





(2) Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 55 de la présente loi.

(3) Le capital social est susceptible de variation par augmentation résultant de l'émission par la société de nouvelles actions ou de diminution consécutive au rachat par la société, d'actions cédées par les actionnaires qui en font la demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessous, les actions de la SICAV sont émises et rachetées par la société à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des actionnaires, à la valeur liquidative majorée ou diminuée, le cas échéant, des frais et commissions.

**ARTICLE 10.-** (1) Les statuts déterminent un seuil du montant minimum du capital en dessous duquel la SICAV ne peut procéder aux rachats de ses actions. Ce montant ne peut être inférieur à celui fixé par un règlement de la Commission des Marchés Financiers.

(2) Lorsque le capital demeure, pendant un délai de trente (30) jours, inférieur au montant minimum prévu par les statuts, le Conseil d'Administration doit convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à la dissolution de la SICAV ou à l'une des opérations prévues à l'article 16 ci-dessous.

**ARTICLE 11.-** Les variations du capital consécutives aux rachats et aux émissions d'actions de la SICAV s'effectuent sans modification des statuts, sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire et sans qu'il y ait lieu de procéder à une publicité spéciale.

**ARTICLE 12.-** (1) Les SICAV ne peuvent recevoir, en guise d'apport en nature, que les valeurs mobilières et autres titres de mobilisation de créances immobilières.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les immeubles strictement nécessaires au fonctionnement des SICAV peuvent faire l'objet d'apports en nature.

(3) Les apports en nature sont évalués pour une valeur arrêtée sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du

